CCE-093
2025-06-05
M-C Paquette

Mémoire du Conseil National des Musulmans Canadiens

Projet de loi 94

CONSEIL
NATIONAL
DES MUSULMANS
CANADIENS
Votre voix. Votre avenir.

Qui sommes-nous ?

Fondé à Montréal en 2000, le CNMC est un organisme indépendant, non partisan et à but non lucratif, engagé dans la défense des droits de la personne et des libertés civiles des musulmans au Canada. Depuis plus de vingt ans, nous participons à des interventions juridiques marquantes, à des commissions d'enquête publiques et à des initiatives de réforme des politiques à tous les niveaux de gouvernement.

Notre travail s'enracine dans les réalités vécues par les musulmans canadiens et est guidé par notre engagement envers une société forte, inclusive et pluraliste. Nous collaborons également étroitement avec des leaders communautaires, des décideurs publics, des corps policiers et des experts juridiques afin de bâtir des ponts et de promouvoir la sécurité publique tout en protégeant les libertés fondamentales.

Contexte

Un effet de cumul difficile psychologiquement pour la communauté

Le Québec se distingue par un parcours historique qui a façonné des valeurs qui lui sont propres. Parmi celles-ci, la laïcité occupe une place centrale : elle assure la neutralité de l'État et des institutions publiques à l'égard des religions, tant dans leurs décisions que dans leurs orientations.

Cette distanciation à l'égard du fait religieux se manifeste aussi dans le quotidien d'une population de plus en plus sécularisée. La religiosité recule, tandis qu'un inconfort croissant face aux expressions religieuses dans l'espace public continue de nourrir les débats sociétaux.

Ces discussions passionnées ont pu heurter les communautés religieuses. Ce fut notamment le cas de la communauté musulmane, souvent placée au cœur de ces discussions, notamment, en raison de l'augmentation de la visibilité des musulmans et des musulmans «religieux» dans la société québécoise (apparence, prière dans les lieux publics, construction/ouverture de mosquées, besoins particuliers nécessitant des accommodements, etc.). Soulignons qu'aujourd'hui, 56% des Québécois déclarent avoir une perception négative de l'Islam.
À des fins de contextualisation, ce climat tendu existe depuis plusieurs années. En 2007, la "crise" sur les accommodements raisonnables a généré un gouvernement minoritaire, une première depuis des lustres pour le Québec. En 2012, le gouvernement de Pauline Marois a largement utilisé la charte des valeurs à des fins électorales. En 2018, ce fut le tour de la Coalition Avenir Québec d'utiliser le ressentiment contre la communauté musulmane pour se faire élire de façon majoritaire. L'élément culminant au Québec fut l'attentat le plus meurtrier jamais commis contre un groupe religieux dans l'histoire du pays. Le 29 janvier 2017, un homme armé a ouvert le feu au Centre culturel islamique de Québec, tuant six fidèles et en blessant dix-neuf autres. Cette tragédie a plongé une communauté entière dans le deuil, l'insécurité et une profonde détresse, nourrie par le sentiment d'être ciblée en raison de sa foi et de son identité.

Est-ce que ces éléments sont interreliés ? Ce n'est pas la question. Il faut plutôt saisir l'effet de cumul sur une communauté qui ne cherche qu'à s'intégrer pleinement à la société québécoise tout en respectant ses croyances religieuses.

Dans ce contexte, un leadership fort de la part du gouvernement est plus essentiel que jamais. La diversité croissante de la population pose des défis importants que nous devons relever collectivement afin d'apaiser les tensions, renforcer le tissu social et préserver ce sentiment d'appartenance qui fait la richesse de notre société.

> **« La diversité croissante de la population pose des défis importants que nous devons relever collectivement afin d'apaiser les tensions, renforcer le tissu social et préserver ce sentiment d'appartenance qui fait la richesse de notre société. »**

Or, le projet de loi 94 est plutôt vu comme un énième accroc à l'idée du vivre-ensemble. Il vient miner tout effort d'inclusion qui peut être fait dans nos milieux scolaires. Nous déplorons cette approche et souhaitons, humblement, que le gouvernement revoie sa position afin de tendre vers des solutions constructives et inclusives.

Des points de convergence fondamentaux

Tout d'abord, il est important pour le CNMC de mettre en lumière la communauté d'idées qui existe entre notre organisation, nos membres, et la réalité québécoise prise au sens large.

Il existe au Québec une approche singulière et mesurée en ce qui concerne les relations entre les diverses cultures qui font société sur notre territoire. Nous reconnaissons que l'interculturalisme est le modèle d'intégration du Québec. Une approche misant sur le dialogue, la réciprocité et l'enrichissement mutuel entre les cultures à travers le prisme de la langue française. Cette approche nous semble pertinente et nous distingue d'autres juridictions où la vision multiculturaliste, par exemple, tend plutôt à juxtaposer les cultures.

Dans ce contexte, nous retrouvons le principe de laïcité de l'État québécois qui fait consensus et que nous soutenons. Nous sommes d'avis qu'assurer la neutralité religieuse de l'État est souhaitable tout comme de garantir la liberté de conscience des citoyennes et des citoyens.

Ainsi, le CNMC se positionne favorablement à l'égard de plusieurs dispositions du projet de loi 94.

Tout d'abord, ce projet de loi permet d'assurer le bon fonctionnement de notre système éducatif. L'introduction de dispositions visant à établir un code de conduite dans les écoles est accueillie avec beaucoup d'ouverture. La transmission des savoirs exige un environnement d'apprentissage sain et sécuritaire pour tous. Imposer des comportements exempts d'intimidation et de violence est donc fondamental à la mission même de l'instruction publique.

Dans cette même perspective, la qualité de l'enseignement demeure un enjeu fondamental. L'école a le devoir d'offrir un savoir libre de toute forme d'endoctrinement afin de préserver l'intégrité psychologique des élèves. Il est impératif de consolider cette exigence à travers des mesures concrètes. L'éducation publique doit être et demeurer laïque.

Aussi, et c'est ici un point fondamental, la langue française, qui occupe une place centrale dans notre conscience collective et dans la société québécoise, est mise de l'avant dans le projet de loi. Elle est le vecteur de notre histoire et de notre héritage commun. C'est par elle que nous nous comprenons et qu'une large part de notre culturel s'exprime. Nous voyons ces dispositions comme étant fondamentales afin de renforcer le rôle du français dans le système d'éducation publique. Cela ne relève pas seulement du souhaitable, mais du nécessaire.

Nous croyons que l'éducation ne doit pas être déconnecté de la réalité dans laquelle nous vivons comme société. Et les pratiques religieuses vivent et s'intègrent à travers les mœurs et les croyances de ces membres.

Nous y voyons une base de collaboration importante pour asseoir un échange constructif entre le Conseil National des Musulmans Canadiens et l'État.

> **“L'école a le devoir d'offrir un savoir libre de toute forme d'endoctrinement afin de préserver l'intégrité psychologique des élèves.”**

Une vision de la laïcité telle qu'elle se définit à la base

Tout en réitérant l'importance de la laïcité, le CNMC souhaite ici exposer une vision différente de celle que prône le gouvernement du Québec. La Laïcité de l'État signifie qu'il ne reconnait aucune religion de manière officielle et que son autorité s'exprime de façon neutre. C'est d'ailleurs en ce sens que le gouvernement du Québec avait fait retirer le crucifix du salon bleu de l'Assemblée nationale. Alors que nous reconnaissons l'héritage catholique du Québec, nous étions d'avis que le geste posé à ce moment-là répondait au principe de laïcité.

#1 . Aseptiser la société finit par être discriminatoire

Ce que la laïcité n'est pas, c'est l'aseptisation de l'espace public. Alors que l'État se doit d'être neutre, la société ne doit pas se voir imposer cette même neutralité. Nous décelons ici une dérive absolutiste dans l'application de la laïcité à vouloir l'imposer à toutes les sphères publiques. Il y a un risque à vouloir s'imposer aux individus, effacer la diversité culturelle et religieuse qui compose la société québécoise. Il y a un risque d'exclure une part importante des membres de la nation québécoise dans la construction et la pratique de l'État québécois.

Avec cette approche, il est manifeste que les décisions politiques prises finissent pas brimer les droits de plusieurs concitoyennes et concitoyens, peu importe le Dieu qu'ils ou elles prient. En imposant ce qui s'apparente à une norme sociale obligatoire, la vision extrême de la laïcité tend à brimer la liberté de conscience et impose une discrimination inéluctable. Ce sont toujours les mêmes minorités qui font les frais de ces décisions politiques.

Notre société réunie autour d'une langue et d'une culture commune, vibre des différences qui la composent. En fait, la laïcité devrait être utile à la coexistence de toutes et tous sans avoir à effacer ce que nous sommes comme Québécois et Québécoises.

#2 . Le domicile privé doit être sanctuarisé

Il y a dans le projet de loi des dispositions qui visent à réglementer directement l'intérieur du domicile des citoyens. Une intrusion au cœur des libertés fondamentales. L'article 2 modifie la Loi sur l'instruction publique en indiquant que "L'enfant qui reçoit un enseignement à la maison ainsi que ses parents doivent avoir le visage découvert lors de la prestation de tout service qui leur est rendu par le centre de services scolaire". Il y a ici une ligne rouge de franchie quand l'État s'ingère pour réguler ce que les gens ont de plus intime à savoir leur logement. L'État n'a rien à faire dans les demeures des Québécois quant à leurs préférences vestimentaires.

Nous reconnaissons que l'État peut agir pour fixer des balises dans l'espace public, mais intervenir dans la sphère privée, sans justification de sécurité, sans mandat judiciaire constitue une intrusion injustifiée. Il ne s'agit pas ici d'un règlement sanitaire ou de protection de l'enfance : il s'agit d'un jugement normatif sur les pratiques personnelles à l'intérieur de la maison, au nom de la laïcité.

Nous soulevons, à cet instant, plusieurs questions fondamentales : Depuis quand l'État peut-il dicter comment un parent doit se présenter à l'intérieur de son propre foyer ? Ce précédent ouvrira-t-il la porte à d'autres formes de régulation du comportement dans l'espace privé ? Nous sommes préoccupés et nous invitons le législateur, bien humblement, à prendre en considération la portée de ce point en particulier.

Au-delà des convictions personnelles ou religieuses, ce qui est en jeu ici, c'est le respect des individus dans l'élaboration des politiques publiques du gouvernement du Québec. Le logement privé doit demeurer un sanctuaire, à l'abri de la surveillance morale ou politique de l'État. C'est encore moins un terrain de jeu dans lequel jouer à des fins électorales.

> **“Au-delà des convictions personnelles ou religieuses, ce qui est en jeu ici, c'est le respect des individus dans l'élaboration des politiques publiques du gouvernement du Québec.”**

#3 . L'école au centre de nos communautés

Dans la tradition québécoise, l'école n'est pas qu'un lieu d'enseignement : elle est un point d'ancrage social, culturel et humain, au cœur de la vie locale, et ce, autant dans nos villages que dans les quartiers urbains centraux. Par sa réforme, nous pensons que le gouvernement fait fausse route en transformant les écoles en bulle déconnectée de sa communauté. L'impossibilité pour des communautés religieuses de louer des locaux en dehors des classes démontrent le manque de mesure du gouvernement du Québec. Ce sont ces mêmes communautés qui sont souvent le cœur du bénévolat et qui cherchent à améliorer la qualité de vie des moins nantis. Il y a ici un manque de considération et de compréhension de la réalité terrain.

À cet égard, les écoles ne sont pas seulement des institutions pédagogiques, mais bien aussi des infrastructures collectives essentielles. Dans plusieurs villages, villes ou quartiers, elles constituent le seul lieu public accessible, sécuritaire et durablement implanté. Elles accueillent des bibliothèques, des gymnases, des salles de rencontre, des cuisines collectives, et parfois même des services de santé ou d'aide alimentaire. Elles abritent des activités intergénérationnelles, des conseils de quartier, des célébrations communautaires.

En tant que porte-parole important de l'engagement civique des musulmans et musulmanes, de la promotion des droits de la personne, mais fondamentalement aussi de citoyennes et de citoyens, nous avons été témoins, année après année, de la capacité des écoles à rassembler, à soutenir et à transformer les milieux de vie.

Nous pensons que l'école doit demeurer enracinée dans sa communauté, portée par les valeurs de proximité, de solidarité, de transmission et d'ouverture.

Faire de l'école un pôle de concertation et d'action communautaire, c'est non seulement renforcer la réussite éducative, mais aussi préserver la vitalité des communautés locales, en région ou dans les milieux en dévitalisation tout comme dans nos quartiers.

#4 . Les femmes au centre d'une nouvelle inégalité

En prétendant renforcer la neutralité de l'école, le projet de loi 94 restreint en réalité l'espace d'expression des femmes issues de traditions religieuses. Ces femmes pour qui la foi se manifeste aussi dans des pratiques visibles comme le port d'un signe religieux.

En interdisant ou en limitant certains usages de locaux scolaires à des fins religieuses ou en renforçant le contrôle sur les « signes religieux », le projet de loi ne touche pas toutes les religions de manière égale. Surtout, il n'affecte pas tous les individus de la même manière.

Dans plusieurs confessions, ce sont les femmes qui subissent les conséquences les plus directes. Elles doivent justifier leur tenue vestimentaire, voient leur accès à l'école ou au marché du travail compromis si elles refusent de se plier à une définition unique de la neutralité. Elles sont parfois exclues de certains espaces communautaires lorsque les pratiques religieuses sont reléguées à la sphère privée.

En d'autres termes, le projet de loi 94 ne garantit pas l'égalité. Il impose une conception unique et rigide de la laïcité, élaborée sans véritable considération pour l'expérience religieuse des femmes.

Il en résulte une forme d'inégalité silencieuse, où certaines femmes sont forcées de choisir entre leur foi et leur pleine participation à la vie scolaire et communautaire. Pour une société qui se réclame de l'inclusion et de l'équité, il s'agit d'un recul préoccupant.

#5 . Représentativité de l'État

L'application que fait le gouvernement du principe de laïcité, telle que présentée dans le projet de loi 94, laisse entrevoir des conséquences importantes susceptibles d'affaiblir la représentativité de l'État. En d'autres termes, en écartant une partie de la population de l'exercice de son autorité – ici, dans le domaine de l'éducation –, l'État exclut ses propres citoyennes et citoyens. Il trahit la neutralité qu'il revendique, en se présentant désormais comme un acteur uniforme, moins diversifié.

Dans le prolongement de cette réflexion, nous exprimons des inquiétudes quant à l'autorité de l'État à long terme. Le caractère inclusif et pluraliste de la fonction publique constitue l'un des fondements de sa légitimité et de l'adhésion qu'elle suscite auprès de la population. Une société qui ne se reconnaît plus dans ses institutions tend à douter et à perdre confiance. Plutôt que de garantir la neutralité de l'État, le gouvernement risque ainsi de le transformer en une entité homogène, déconnectée de la diversité réelle de sa population.

Résumé des recommandations

Enjeu identifié : Interdiction du port de signes religieux pour les membres du personnel scolaire.

Recommandation : Tel qu'il est d'information publique, le CNMC s'est toujours opposé à la Loi 21. Dans le contexte scolaire, cette loi exclut des personnes compétentes et qualifiées du champ de l'enseignement en raison de la visibilité de leur appartenance religieuse. Elle repose sur des prémisses hautement contestables, telles que l'idée que la neutralité de l'enseignement serait menacée par la simple présence de signes religieux, ou que leur port constituerait en soi une tentative d'influence ou de prosélytisme.

Dans les faits, ce raisonnement ne tient pas la route. Porter un signe religieux est un acte personnel d'expression identitaire, et non une démarche visant à imposer ses convictions. Rien n'indique que ce port ait un impact négatif sur la qualité de l'enseignement ou sur le respect de la neutralité attendue dans un cadre éducatif. La laïcité, dans sa conception la plus fidèle, exige que l'État et ses institutions demeurent neutres vis-à-vis des religions, et non pas que les individus doivent s'effacer pour entrer dans l'espace public.

Étendre cette conception à l'apparence même des employés de l'État constitue une dérive préoccupante et une atteinte aux droits et libertés individuels fondamentaux. En agissant ainsi, l'État trahit l'esprit de neutralité qu'il se doit de défendre. Une telle logique, appliquée dans les écoles, ne vise en rien l'amélioration de l'environnement pédagogique. Elle substitue aux véritables enjeux de l'instruction publique une obsession de l'apparence, détournant l'attention des véritables enjeux qui freinent l'amélioration de la qualité éducative.

En d'autres mots, imposer de telles restrictions ne répond à aucun besoin réel et ne fait qu'alimenter l'exclusion et la stigmatisation de personnes en fonction de leur foi, en leur envoyant le message profondément excluant que leur identité n'est tolérable que si elle est dissimulée ou reniée.

C'est pourquoi nous recommandons de ne pas étendre l'interdiction du port de signes religieux aux autres membres du personnel scolaire, comme le prévoit le projet de loi 94. Une telle mesure ne ferait qu'accentuer les injustices déjà observées sous la Loi 21 et amplifier les barrières au vivre-ensemble.

Enjeu identifié : Intrusion de l'État dans l'espace privé du domicile.

Recommandation : Bien que certaines préoccupations liées au cadre scolaire puissent justifier un encadrement approprié, le projet de loi va, selon nous, trop loin en cherchant à réglementer ce que des individus peuvent porter dans leur propre domicile. En imposant que les enfants et les parents aient le visage découvert lors de la prestation de services à domicile par les centres de services scolaires, l'État outrepasse les limites de son rôle et envoie le message qu'il peut dicter des normes jusque dans les foyers québécois. Au Québec, la maison a toujours été perçue comme un espace sacré de liberté individuelle et familiale, un lieu où l'on est libre de vivre selon ses convictions.

Imposer de telles exigences à l'intérieur des foyers risque non seulement de heurter ce principe fondamental, mais aussi de fragiliser la relation de confiance entre les familles et les institutions publiques. Une telle intrusion pourrait décourager certains de collaborer avec les centres de services scolaires, ce qui nuirait à la mission même de l'école.

Nous recommandons donc de retirer cette disposition du projet de loi, afin de respecter l'espace privé des familles et de préserver la confiance nécessaire à une collaboration saine entre les citoyens et les institutions publiques.

Enjeu identifié : Prise en compte des dates de congé pour les fêtes religieuses/motifs religieux.

Recommandation : La fréquentation scolaire est, et doit demeurer, une obligation pour tous les élèves concernés. Toutefois, forcer des élèves à se présenter à l'école sans leur permettre de s'absenter pour célébrer leurs fêtes religieuses en famille constituerait un manque de sensibilité envers la diversité religieuse qui caractérise les nombreux élèves dans le réseau scolaire public québécois.

Une telle rigidité crée par ailleurs un déséquilibre manifeste. Puisque le calendrier scolaire actuel est structuré autour des célébrations catholiques, les élèves issus de traditions non catholiques se verraient privés de congés lors de leurs fêtes. Cette situation engendrerait une iniquité de traitement entre les élèves, fondée sur leur appartenance religieuse.

Afin d'assurer à la fois l'équité pour les élèves et la prévisibilité pour le personnel enseignant, nous suggérons de fixer un nombre maximal de jours de congé autorisés pour motifs religieux et que les parents soient requis de communiquer les dates prévues à l'école en début d'année scolaire.

Nous recommandons donc que des accommodements soient permis en matière de fréquentation scolaire pour des motifs religieux, afin de garantir un traitement égal et respectueux des convictions de l'ensemble des élèves. En somme, refuser aux élèves le droit de pouvoir célébrer leurs fêtes religieuses, c'est tout simplement enfreindre leur droit de pratiquer leur religion.

Enjeu identifié : La religion doit être considérée dans la lutte à l'intimidation.

Recommandation : L'article 3 du projet de loi prévoit notamment l'ajout, à l'article 18.1 de la Loi sur l'instruction publique, de la mention suivante : « et exempt de toute forme d'intimidation ou de violence, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique ».

Dans un contexte social plus général d'inconfort avec l'expression religieuse, il est important d'inclure que l'appartenance religieuse est un facteur de vulnérabilité légitime et reconnu pour protéger l'intégralité des étudiants du réseau d'éducation publique québécois.

Nous recommandons donc d'ajouter explicitement l'appartenance religieuse parmi les motifs de protection contre l'intimidation et la violence afin d'assurer l'universalité du message de protection.

Enjeu identifié : Assurer une approche d'ouverture quant à la prière.

Recommandation : Il n'est évidemment pas de la responsabilité de l'école publique laïque de fournir des espaces dédiés à la prière au sein de son établissement, et il serait contre-intuitif d'en faire la proposition. Cependant, le choix de vouloir s'adonner ou non à la prière devrait relever uniquement de la volonté de l'élève concerné.

Nous estimons qu'il serait inadéquat de légiférer pour interdire la prière manifeste à l'école. Il n'appartient à personne de baliser la manière dont une personne pratique sa religion, ni de définir ce qui constitue une manière « acceptable » d'utiliser son temps libre.

À l'école, certains élèves profitent de leurs pauses pour socialiser, d'autres pour naviguer sur leur téléphone, prendre l'air ou jouer dehors. Cette diversité d'activités reflète la réalité du milieu scolaire.

Dans ce contexte, et par fidélité aux principes de base de la laïcité, la prière devrait être traitée comme n'importe quelle autre activité personnelle pendant les temps libres, soumise aux mêmes règles générales de respect du cadre scolaire. Cela éviterait d'instaurer une hiérarchie entre les pratiques et de laisser entendre, même involontairement, que la visibilité religieuse doit être effacée.